

## **Avis n° 2016-028 du 9 mars 2016**

### **sur le projet de modification du décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis, en application de l'article L. 2133-8 du code des transports, par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par un courrier enregistré au greffe de l'Autorité le 19 janvier 2016 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-11, L. 2111-12 et L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2016 ;

## **EMET L'AVIS SUIVANT**

1. Les modifications envisagées du décret du 6 décembre 2006 susvisé, pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 devenus L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports, résultent d'une mise en cohérence textuelle à la suite de l'adoption, visant notamment à transposer en droit national la directive 2012/34/UE susvisée, de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, de l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi ferroviaire et du décret n° 2015-1040 du 20 août 2015 relatif à l'accès au réseau ferroviaire.
2. Ces modifications ont également pour objectif d'harmoniser la rédaction de certaines dispositions avec les directives du 26 février 2014 constituant le paquet législatif dit « commande publique », composé de la directive n° 2014/23/UE dite « concessions » et des deux directives relatives aux marchés publics n° 2014/24/UE dite « secteurs classiques » et n° 2014/25/UE dite « secteurs spéciaux ».
3. Sur les obligations des cocontractants de SNCF Réseau relatives à l'élaboration du document de référence du réseau (DRR), l'Autorité constate que les dispositions telles qu'envisagées par le projet de décret permettent d'aligner le contenu et les modalités d'adoption du DRR sur celles figurant à l'article 17 du décret du 7 mars 2003 par un renvoi à ce dernier.

4. Sur les missions respectives des cocontractants et de SNCF Réseau, l'Autorité observe que les articles 21 à 27 du projet de décret modificatif tirent les conséquences de la création d'un gestionnaire d'infrastructure unifié et des fonctions qui lui sont directement imparties, telles que les missions relatives à la répartition des capacités ainsi que le recouvrement des redevances d'infrastructures.
5. L'Autorité remarque en outre que deux compétences, anciennement exercées par la mission de contrôle des activités ferroviaires (MCAF), lui sont attribuées.
6. D'une part, elle doit, en vertu de l'article 23 du projet de décret, émettre, à la demande du ministre chargé des transports, un avis préalable à l'édition d'un arrêté fixant les critères d'attribution de sillons dans l'hypothèse d'une déclaration de saturation n'ayant pas permis de prioriser des demandes de sillons concurrentes relevant de la compétence de plusieurs gestionnaires d'infrastructure. Par souci de cohérence rédactionnelle, l'Autorité recommande que la notion de « règles de priorité » figurant à cet article soit remplacée par celle de « critères de priorité », consacrée par l'article 22 du décret du 7 mars 2003 auquel il est fait référence.
7. D'autre part, l'article 25 du projet de décret modificatif prévoit que l'Autorité émette un avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du ministre chargé des transports lorsqu'est porté devant ce dernier un différend entre un concessionnaire et SNCF Réseau concernant l'application des dispositions du décret du 7 mars 2003 ainsi que celles du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du décret n° du 6 décembre 2006.
8. L'Autorité relève que ce nouveau pouvoir consultatif qui lui serait dévolu entre en conflit avec sa mission de règlement des différends en matière de transport ferroviaire. En effet, dans la mesure où tout concessionnaire peut également avoir la qualité de gestionnaire d'infrastructure, l'Autorité pourrait avoir à se prononcer sur un même différend tant, comme le prévoit le projet de décret, sur saisine du ministre des transports au titre d'un avis simple, que par les parties concernées, comme en dispose l'article L. 1263-2 du code des transports, au titre d'une décision impliquant les pouvoirs d'instruction et de règlement les plus larges. Si elle était ainsi doublement saisie, l'Autorité ne pourrait plus se prononcer en toute impartialité et indépendance dans le cadre de la deuxième saisine ni exercer la plénitude des compétences qui lui sont dévolues. Il est donc demandé que soit supprimée de l'article 25 du projet de décret la saisine de l'Autorité pour avis par le ministre des transports.
9. L'analyse des autres modifications proposées n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Autorité au regard de l'accès au réseau ferroviaire et des missions qui lui sont imparties.

## CONCLUSION

Sous réserve des modifications mentionnées aux points 6 et 8, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret dont elle a été saisie.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 9 mars 2016.*

**Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.**

Le présent avis sera notifié à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et publié sur le site internet de l'Autorité.

Le Président

Pierre Cardo